

## CHAPITRE 2

### GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Tout dispositif prévisionnel de secours à personnes doit être dimensionné au moyen de la grille d'évaluation des risques (voir page ci-après).

Afin d'effectuer le dimensionnement correct du dispositif, l'organisateur doit fournir avec sa demande de DPS, tous les éléments permettant le calcul de l'indice de risque total et du ratio d'intervenants secouristes. Il s'agit des éléments suivants :

- Effectif déclaré du public ;
- Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement ;
- Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site ;
- Délai d'intervention des secours publics.

Ces renseignements doivent être fournis par écrit et signés par l'organisateur (qui en assure l'entière responsabilité), afin de pouvoir dimensionner parfaitement le dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place. Ils seront également utiles pour rédiger la convention.

Un exemplaire de la grille d'évaluation des risques qui a conduit à dimensionner le DPS qui sera mis en place pour le rassemblement de personnes, devra être annexé à la convention liant les différents protagonistes.

## GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

<b>Activité du rassemblement</b>		<b>Indicateur P<sub>2</sub></b>
- <b>Public assis</b> : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...		0,25
- <b>Public debout</b> : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...		0,30
- <b>Public debout</b> : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...		0,35
- <b>Public debout</b> : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement ...		0,40
- <b>Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public</b> : hébergement sur site ou à proximité.		0,40
<b>Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site</b>		<b>Indicateur E<sub>1</sub></b>
- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur », ... - Voies publiques, rues, ... avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés		0,25
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux, ... - Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres		0,30
- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles		0,35
- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables, ... - Progression des secours rendue difficile par la présence du public		0,40
<b>Délai d'intervention des secours publics</b>		<b>Indicateur E<sub>2</sub></b>
≤ 10 minutes		0,25
> 10 minutes et ≤ 20 minutes		0,30
> 20 minutes et ≤ 30 minutes		0,35
> 30 minutes		0,40

## GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

	Niveau de risque		
	Faible	Modéré	Elevé
Indicateur $P_2$	0,25	0,30	0,40
Indicateur $E_1$			
Indicateur $E_2$			

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Indice total de risque :  $i = P_2 + E_1 + E_2 = \dots + \dots + \dots = \dots$

Effectif prévisible déclaré du public :  $P_1 = \dots$  Si  $P_1 \leq 100\,000$  personnes, alors  $P = P_1$

Si  $P_1 > 100\,000$  personnes, alors  $P = 100\,000 +$

$$\left[ \frac{P_1 - 100\,000}{2} \right]$$

Ratio d'intervenants secouristes :  $RIS = i \times \frac{P}{1000} = \dots$

RIS = ..... Effectif pair d'intervenants secouristes = ..... Type de DPS : .....

Nom et visa  
de l'organisateur

Nom et visa  
de l'autorité d'emploi de l'association

PS : A annexer à la convention.

## CHAPITRE 3

### LA CONVENTION

Toute mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes doit faire l'objet, au préalable, d'une convention entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

La convention doit mentionner impérativement :

- 1. Les coordonnées de l'association prestataire, le nom et la qualité de son représentant, la nature de son agrément de sécurité civile et la référence de l'arrêté d'agrément** (pour les délégations ou associations départementales affiliées, la copie du certificat d'affiliation) ;
- 2. Les coordonnées de l'organisateur bénéficiaire et le nom et la qualité de son représentant ;**
- 3. L'objet de la convention :**
  - Nom de l'organisateur et ses coordonnées ;
  - Intitulé, nature et descriptif de la manifestation ;
  - Lieu, adresse, date(s) et horaire(s) de la manifestation.
- 4. Descriptif des prestations fournies par l'association agréée de sécurité civile :**
  - Descriptif du dispositif prévisionnel de secours faisant objet de la convention :
    - Type de dispositif (plan d'implantation des postes de secours...) ;
    - Composition du dispositif conforme au présent référentiel national.
  - Transport des victimes :
    - Conditions d'utilisation d'un véhicule de premiers secours à personnes ;
    - Descriptif du ou des véhicules utilisés (référence aux normes en vigueur) ;
    - Copie de la convention cadre tripartite de transport des victimes (Conformément à l'article 37 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile, dans le cas de l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière, une convention sera signée entre l'association agréée de sécurité civile, le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS).

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

---

### 5. Descriptif des engagements de l'organisateur :

- Aspects logistiques :
  - Locaux, matériels et moyens de communications ;
  - Dispositif d'alerte dédié aux secours publics ;
  - Signalisation et accessibilité ;
  - Conditions de vie.
- Modalités opérationnelles :
  - Chaîne de commandement du DPS ;
  - Cas particuliers d'un DPS inter associatif : nomination d'un chef de dispositif inter associatif unique.
- Modalités financières :
  - Montant de la participation ;
  - Conditions de paiement.

### 6. Descriptif des engagements des deux parties :

- Durée de la convention ;
- Conditions de résiliation.

### 7. Grille renseignée d'évaluation des risques ;

### 8. Juridiction compétente en cas de litige ;

### 9. Dates, signatures et cachets des parties engagées.

Dans le cas où plusieurs associations agréées de sécurité civile participeraient aux DPS, il conviendra d'établir autant de conventions que nécessaire (reprenant les mêmes critères définis ci-dessus) et en définissant les rôles et missions de chacune des associations. De plus, il sera fait mention du choix du chef de dispositif inter associatif.